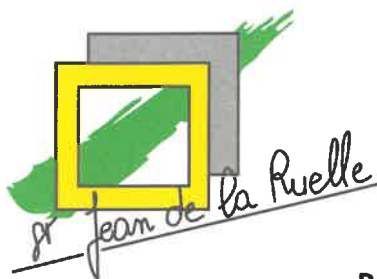


Centre Communal
d'Action Sociale



Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 07/02/2025
ID : 045-264500281-20250205-2025CCAS003-DE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 5 FEVRIER 2025

Nombre d'Administrateurs en exercice : 15

**OBJET : Règlement et rémunérations des
assistant.es maternel.les**

Le Président, soussigné, certifie que la convocation du Conseil d'Administration et la liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ont été affichées au CCAS, conformément aux articles L 2121 – 10, L 2121 – 25 et R 2121 – 11 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 5 février à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme BELLIZIO, Vice-Présidente

PRESENTS : Mme BELLIZIO, Vice-Présidente, M VILLARET, Mme DESNOUES, Mme GAMBONI, Mme LOQUET, M AMSTUTZ, Mme LEFOL, Mme CHAMBONNEAU, Mme BAROINI, Mme DUJARDIN, Mme FOURNIER, M REAU, M RAMON.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
M RIVIERE DA SILVA, Président, a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Vice-Présidente

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président du CCAS
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS

ABSENTE : Mme DAHOU

Olivia BELLIZIO



2025-002 Règlement et rémunérations des assistant.es maternel.les

Les orientations politiques du CCAS de Saint Jean de la Ruelle ciblent le développement de l'offre de garde aux familles stéoruellanes notamment avec la création d'une crèche en centre-ville d'une capacité de 34 enfants.

La revalorisation du salaire des assistant.es maternel. les, constitue un des éléments d'attractivité vers ce métier, associé à une marque de reconnaissance à l'égard de ces professionnelles de la petite enfance.

C'est ainsi qu'il est proposé de revoir les conditions d'emploi et de rémunérations des assistant.es maternel.les.

Il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistant.es maternel. les qui sont, par conséquent, recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles.

Cette spécificité, présente également à travers leur inscription en marge du tableau des emplois permanents, explique que leurs conditions de rémunérations doivent être définies par la collectivité au regard du décret n°2006-267 du 29 mai 2006.

Il vous est proposé de redéfinir la rémunération des assistant.es maternel.les et de valider le règlement des assistant.es maternel.les.

Ainsi les éléments de rémunération des assistant.es maternel.les sont les suivants, à compter du 1^{er} février 2025 :

Nature de la rémunération	Mode de calcul
Traitement de base	0.288 fois (auparavant 0.281 fois) le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.
Heures supplémentaires	25% de 0.288 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.
Majoration pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation	0.14 fois le salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil, en plus du salaire normal (0.288)
Absence de l'enfant liée à une maladie	Maintien du traitement pendant 3 jours + au 4 ^{ème} jour d'absence, moitié de la rémunération
Absence de l'enfant non liée à une maladie	Maintien intégral du salaire
Départ définitif de l'enfant	70% du salaire antérieur au départ de l'enfant. Ce salaire antérieur est calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 mois précédant son départ. Durée maximum de versement : 4 mois.
4^{ème} place (lorsqu'un enfant est remplacé sur une 4^{ème} place et non pas sur la place d'un enfant absent), les heures effectuées sont payées avec une majoration	50% de 0.288 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil

**Indemnités destinées à l'entretien et aux repas
de l'enfant**

Une heure de SMIC horaire

Le règlement des assistant.es maternel.les et notamment les nouvelles modalités de rémunération ont été présentés lors du Comité Social Territorial du 28 janvier 2025.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération DRM 2007/12/02 du 12 février 2007

APPROUVE les nouvelles modalités de rémunération des assistant.es maternel.les

ADOpte le règlement des assistants maternels (annexe 1)

FIXE les modalités de rémunération comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} février 2025

AUTORISE le Président ou son représentant à modifier le contrat des assistant.es maternel.les

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Pour le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Et par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS


Olivia BELLIZIO



« Le Président certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »